RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

ARRETE MUNICIPAL N° 60/2025

Réglementant l'interdiction de la baignade dans les fontaines publiques de la Place de la République et de la rue Napoléon 1er.

Le Maire de la ville de Sarralbe

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **CONSIDERANT** que des baignades dans les bassins de ces fontaines situées Place de la République et rue Napoléon 1er ont été constatées.
- **CONSIDERANT** que ces baignades peuvent entrainer des risques de noyade, notamment pour les plus jeunes enfants ;
- **CONSIDERANT** que l'eau de ces fontaines est une eau non potable ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la baignade dans les fontaines mentionnées ci-dessus pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques.

ARRETE :

Article 1 : A dater du présent arrêté, la baignade est interdite dans les fontaines situées Place de la République et rue Napoléon 1er à Sarralbe.

Article 2 : L'escalade de ces fontaines situées Place de la République et rue Napoléon 1er est interdite.

Article 3 : La commune de Sarralbe décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les services techniques de la ville de Sarralbe sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées et relevées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ainsi que sa transmission à Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarralbe,

Les Brigadiers-Chefs de la Police Municipale de Sarralbe,

M. le responsable des services techniques de la ville de Sarralbe,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines
- M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
- M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- S/Maire ;
- La police municipale.

Sarralbe, le mercredi 13 août 2025
Pour Le Maire, l'Adjoint Délégué

Gérard BERGANTZ

VILLE DE SARRALBE (MOSELLE)